

Agence de Rennes

4 Rue de la Gare

35520 LA MEZIERE

Tel 02 30 96 47 05

rennes@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 2.0.2

Mission(s)

ATHAND, ATTH, CONSUEL, HAND, L (*), LE, SEI (*), TH, VIEL (*)

Nos références

350C2510 (350-C-2025-002S)

Date

21/07/2025

LALLEU REHABILITATION MAIRIE ET CONSTRUCTION MEDIATHEQUE

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1



Envoi	COMMUNE DE LALLEU	Maître d'ouvrage	mairie@lalleu.fr
Copie	CELESTE - MASSOT Gwenael	Architecte	equipe@celeste-architecture.com / gwenael.massot@celeste-architecture.com

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Aurélien BERTRAND - Le vérificateur des installations électriques, Laurent GRICOURT

Le chargé d'affaire,
Aurélien BERTRAND

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	8
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*).....	9
VIII.2 - Solidité des existants.....	13
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP.....	15
VIII.4 - Isolation thermique et économies d'énergie - RT 2012.....	27
VIII.5 - Classement et référentiel.....	32
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*).....	34
VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	38

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°350-C-2025-002S et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- ATTH - Mission relative à la délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux
- CONSUEL - Mission relative à la vérification des installations Electriques en vue de l'obtention du visa consuel
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)
- TH - Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Aurélien BERTRAND

Le vérificateur des installations électriques, Laurent GRICOURT

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE LALLEU
RUE DES HORTENSIA
35320 LALLEU

Lot 101 - Architecte

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Réhabilitation de la mairie et construction d'une médiathèque en paille/bois/terre avec un système de chauffage géothermie

Adresse de l'opération :
6 RUE DES HORTENSIA
LALLEU
35320

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

555 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00
Durée prévisionnelle des travaux : 12 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- **Etude de sol - Réception : 30/06/25**
G2 AVP

- **Plans architectes - Réception : 30/06/25**
DOSSIER DE PLANS PRO

- **Descriptifs - Réception : 10/07/25**
CCTP TCE ind A, ELEC et CVC

- **Plans structures - Réception : 30/06/25**
CARNET DE PLANS PRO

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Lot 101 - Architecte - CELESTE

- * Retrait gonflement des argiles (RGA)

Le projet est concerné par un risque de retrait/gonflement de la couche argileuse à faible profondeur. Il convient que des dispositions soient définies vis à vis des risques de fissurations des ouvrages de gros oeuvre et de l'incidence des mouvements de sols sur d'autres ouvrages.

Rappel préconisations étude géotechnique :

"On prévoira un drainage périphérique type drain routier (=étanche en partie basse) et éventuellement une bordure périphérique étanche (trottoir béton, terrasse, enrobé...) pour empêcher les infiltrations entre le bâtiment et les terres décomprimées. Cette précaution est particulièrement nécessaire lorsque la topographie aux alentours favorise le ruissellement vers les façades.

De plus, les eaux de ruissellement et de toiture du projet et des existants seront soigneusement collectées (drainage amont, gouttières, contre-pente...) et évacuées vers un exutoire dimensionné de manière non dangereuse pour le projet et les avoisinants.

Il faudra conserver une distance, entre le bâtiment et d'éventuelles plantations de 1,5 fois la hauteur de l'arbre adulte pour limiter les désordres dû aux systèmes racinaires sur les fondations et système de drainage."

--> A confirmer

- * Confirmer que le niveau du sol fini extérieur sera en tout point en dessous du niveau de dalle brut intérieur (ou à minima au même niveau).
Dans le cas contraire une étanchéité des surbats serait à prévoir.
- * Charpente bois
En l'absence de note de calculs, nous ne sommes pas en mesure de valider les sections et assemblages décrits dans le dossier. Toutefois, nous émettons un avis favorable sur les principes constructifs.
- * Absence de sommiers béton pour reprise de la charpente dans le mur existant en pierre.
- Murs existants conservés reprenant le plancher bas RdC béton et 3 fermes de charpente :
Nous notons que des reconnaissances de fondations ont été menés au droit de ce mur (RF1 et RF2) dans l'étude géotechnique.
Nous notons l'absence de fondations (mur en moellons directement ancré dans le sol).
De plus nous rappelons la sensibilité du sol moyen au retrait gonflement et le rajout de charges sur ce mur.
--> Des reprises en sous-oeuvre sont prévus et devront être dimensionnées par le BET structure.
- Murs existants conservés : absence de diagnostic sur l'état du mur.
- * L'isolation des combles est prévue en ouate soufflée.
L'écran thermique par 1BA18 n'est pas représenté sur les coupes dans le carnet de plan.
A modifier.
- * Electricité
Alimentation depuis un TGBT existant dans un bâtiment tiers (mairie) :
Soit un VTP est réalisé, soit le cheminement se fait en extérieur soit on considère la mairie et la médiathèque comme un seul établissement (avec cumul des effectifs)
- * Type 4 prévue avec flash dans les wc.
En attente si isolement ou tiers ou pas (voir OBS électricité)

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

FONDATIONS

- Fondations superficielles ou semi-profondes - plans d'étude béton armé

OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)

- Plans d'étude béton armé
- Plans de préfabrication - poutrelles - prédalles - dalles alvéolées - poutres
- Procès verbal d'essai béton
- Ossature bois - plans d'exécution - note de calcul- certificat de traitement - attestation de conformité CE

OUVRAGES D'ETANCHEITE

- Détails d'exécution
- Avis technique
- Cahier des charges

FAÇADES ET PIGNONS

- Façades bois - détail d'exécution de bardage

CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

- Charpente - plan d'exécution - note de calcul - cahier de ferrures - procès verbal de traitement des bois
- Couverture bac acier - fiche technique des bacs - plan de calepinage des bacs

MENUISERIE - VITRAGE

- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau - position bouche entrée d'air VMC
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL

- Certificat SNJF du joint d'étanchéité

- Avis technique du CSTB

- Détail appui de baie du gros oeuvre

EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE - INSTALLATION DE FLUIDES ET INSTALLATION DE LEVAGE

- Plan et étude du BET fluide

ELECTRICITE

- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires
- Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

SECURITE INCENDIE

Cloisons et plafonds

- Plafonds coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure

Portes

- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure

Aménagements

- Isolant non protégé (cf. Guide d'emploi des isolants combustibles) : PV de réaction au feu

SSI

- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des déclencheurs manuels
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs sonores
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs visuels (flashes)
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

Eclairage

- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des existants
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP
- Isolation thermique et économies d'énergie - RT 2012
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES CONTEXTE GEOTECHNIQUE Moyens de l'étude géotechnique Contexte géotechnique Retrait-gonflement des argiles sous fondations et dallage	AF	
		AF	<u>Retrait gonflement des argiles (RGA)</u> Le projet est concerné par un risque de retrait/gonflement de la couche argileuse à faible profondeur. Il convient que des dispositions soient définies vis à vis des risques de fissurations des ouvrages de gros oeuvre et de l'incidence des mouvements de sols sur d'autres ouvrages. --> Ancrage dans les schistes prévu à environ 1,60m/TN
		AS	<u>Retrait gonflement des argiles (RGA)</u> Le projet est concerné par un risque de retrait/gonflement de la couche argileuse à faible profondeur. Il convient que des dispositions soient définies vis à vis des risques de fissurations des ouvrages de gros oeuvre et de l'incidence des mouvements de sols sur d'autres ouvrages. Rappel préconisations etude géotechnique : "On prévoira un drainage périphérique type drain routier (=étanche en partie basse) et éventuellement une bordure périphérique étanche (trottoir béton, terrasse, enrobé...) pour empêcher les infiltrations entre le bâtiment et les terres décomprimées. Cette précaution est particulièrement nécessaire lorsque la topographie aux alentours favorise le ruissellement vers les façades. De plus, les eaux de ruissellement et de toiture du projet et des existants seront soigneusement collectées (drainage amont, gouttières, contre-pente...) et évacuées vers un exutoire dimensionné de manière non dangereuse pour le projet et les avoisinants. Il faudra conserver une distance, entre le bâtiment et d'éventuelles plantations de 1,5 fois la hauteur de l'arbre adulte pour limiter les désordres dû aux systèmes racinaires sur les fondations et système de drainage." --> A confirmer
	DALLAGES FONDATIONS Principe constructif général Eléments constitutifs du système de fondations Mode de fondation adapté au contexte géotechnique et aux charges	SO	
		AF	
		AF	
	GESTION DES EAUX SOUTERRAINES Dispositions constructives générales Principe de protection contre les eaux souterraines	AS	Confirmer que le niveau du sol fini extérieur sera en tout point en dessous du niveau de dalle brut intérieur (ou à minima au même niveau). Dans le cas contraire une étanchéité des surbats serait à prévoir.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Principe constructif général	AF	MOB Garde à l'eau > 20cm 145x45 tous les 60cm Contreventement OBS3 12mm Perspirance de la paroi assurée (enduit terre crue côté intérieur, pare-pluie HPV côté extérieur)
	Dispositions constructives particulières Barrières à l'eau et à la vapeur	AF	
	STRUCTURE BOIS		
	Principe constructif général Eléments constitutifs de charpente et structure - Charpente traditionnelle	AF	
	Dispositions constructives particulières Plans Structure	AS	Charpente bois En l'absence de note de calculs, nous ne sommes pas en mesure de valider les sections et assemblages décrits dans le dossier. Toutefois, nous émettons un avis favorable sur les principes constructifs.
	INTERFACES STRUCTURALES		
	Dispositions constructives générales	AS	Absence de sommiers béton pour reprise de la charpente dans le mur existant en pierre.
	COUVERTURE / ZINGUERIE		
	COUVERTURE EN CLIMAT DE PLAINE (altitude <900 mètres)		
	Principe constructif général	AF	Couverture en bac acier nervuré ventilé avec revêtement régulateur de condensation
	Dispositions constructives particulières Solidité des éléments de couverture Toiture froide : dispositions de ventilations	AF AF	
	COUVERTURE EN CLIMAT DE MONTAGNE (altitude >900 mètres)	SO	
	FACADES ET PIGNONS		
	BARDAGES, VETURES, VETAGE (avec lame d'air ventilée)		
	Bardages bois (DTU 41.2)	AF	

VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP

Mission HAND

relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Référentiel

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R162-8 à R162-13

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	1° - Repérage et guidage Signalisation adaptée dès l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement adaptées et là où un choix d'itinéraire est donné Les éléments de signalisation sont conformes à l'annexe 3 Le revêtement du cheminement présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement OU le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile et visuellement contrasté 2° - Caractéristiques dimensionnelles a) Profil en long Pente $\leq 5\%$ (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m) Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente $\geq 4\%$ Ressaut maxi de 2 cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4 cm sous condition) Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50 m Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit Cas particulier des seuils de porte et des pas de porte b) Profil en travers Largeur de passage - Largeur $\geq 1,40$ m - Rétrécissement ponctuel entre 1,20 m et 1,40 m Dévers - Dévers $\leq 2\%$ c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour conforme à l'annexe 2 : - Là où un choix de cheminement est donné - Devant les portes d'entrée desservies par cheminement accessible comportant un système de contrôle d'accès Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatiques coulissants, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté) Espace d'usage conforme à l'annexe 2 devant chaque équipement ou aménagement. 3° - Sécurité d'usage Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue Trous et fente de dimension inférieure à 2 cm Cheminement libre de tout obstacle : - Passage libre d'au moins 2.20m de hauteur - Si élément situé à une hauteur inférieure à 2.20 m et en saillie de plus de 15 cm : Dispositif de rappel au sol conforme à l'annexe 4 Mobilier, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5. Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25 m si distance inférieure à 0,90 m du cheminement Repérage des vides accessibles sous escaliers Repérage des parois vitrées Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Croisement cheminement piétons et véhicules :	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 3	- - Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 pour les piétons - - Marquage au sol et signalisation indiquant aux conducteurs qu'ils croisent un cheminement pour piétons - - Si nécessaire, un dispositif complétant ou élargissant le champ de vision. Eclairage du cheminement selon l'article 14 (20 lux) Les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de dispositifs répétiteurs de feux de circulation conformes à l'annexe 8. Dispositions relatives au stationnement automobile I. - Usages attendus Tout parc de stationnement comporte une ou plusieurs places de stationnement adapté Les places adaptées sont repérables par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement. Les places adaptées sont situées au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou une sortie accessible de l'établissement. Les places adaptées sont réalisées de telle sorte qu'un usager en fauteuil roulant puisse quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. II. – Caractéristiques minimales 1° - Situation Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. La borne de paiement est située dans un espace accessible. Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface. 2° - Repérage Repérage et signalisation des places adaptées conformes à l'annexe 3 Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées 3° - Nombre 2% des places publiques si moins de 500 places sont prévues Au moins 10 places et définition par arrêté municipal au-delà de 500 places prévues 4° - Caractéristiques dimensionnelles Espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$ Largeur 3,30 m Longueur 5 m Places adaptées en bataille ou en épi : sur-longueur de 1.20 m matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement Cheminement horizontal au dévers près sur une longueur de 1,40 m à partir de la place pour accès à l'entrée du bâtiment ou ascenseur. 5° - Atteinte et usage	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.4	S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel : - tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ; - les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur. Caractéristiques des appareils interphonie : - Une boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9 - Un retour visuel des informations principales fournies oralement Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation I. - Usages attendus Niveau d'accès principal au bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. II. – Caractéristiques minimales 1° - Accès horizontal et sans ressaut Ressaut maxi de 2 cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4 cm sous condition) 2° - Repérage Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes) Si numéro ou dénomination du bâtiment : - Situé dans le champ visuel - Situé à proximité immédiate de la porte d'entrée - Conforme à l'annexe 3 Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, détectable et n'est pas situé dans une zone sombre. 3° - Atteinte et usage Systèmes de communication entre le public et le personnel ET dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public : - Situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - Situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ; - Repérables et détectables. Système d'ouverture des portes utilisable en position debout ou assise Dispositifs de déverrouillage électrique des portes utilisables avant refermeture Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment sont conformes à l'annexe 3.	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 5	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel. Caractéristiques des appareils interphonie : - Une boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9 - Un retour visuel des informations principales fournies oralement Dispositions relatives à l'accueil du public I. - Usages attendus Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. Si plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre : - L'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, - Il est prioritairement ouvert - Il est signalé de manière adaptée dès l'entrée. Le dispositif d'accueil accessible bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée et toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. II. – Caractéristiques minimales Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office : - Sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » - Permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes : - La hauteur maximale est de 0,80 m ; - L'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. - La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur. Si accueil sonorisé : - Il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique conforme à l'annexe 9. - Ce système est signalé par un pictogramme. - Les accueils des ERP remplissant une mission de service public ainsi que des ERP de 1ère à 4ème catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique conforme à l'annexe 9. Eclairage du poste d'accueil selon article 14 (200 lux)	AF HM	A respecter par l'exploitant
Art. 6	Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	I. - Usages attendus Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome. II. – Caractéristiques minimales 1° - Caractéristiques dimensionnelles a) Profil en long Pente $\leq 5\%$ (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m) Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente $\geq 4\%$ Ressaut maxi de 2cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4cm sous condition) Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit Cas particulier des seuils de porte et des pas de porte b) Profil en travers Largeur de passage - Largeur $\geq 1,40\text{m}$ - Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m Dévers - Dévers $\leq 2\%$ c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatique coulissant, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté) Espace d'usage conforme à l'annexe 2 devant chaque équipement ou aménagement. 3°- Sécurité d'usage Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue Trous et fente de dimension inférieure à 2cm Cheminement libre de tout obstacle : - - Passage libre d'au moins 2.20m de hauteur (réduit à 2.00m dans les parcs de stationnement) - - Si élément situé à une hauteur inférieure à 2.20m et en saillie de plus de 15cm : Dispositif de rappel au sol conforme à l'annexe 4 Mobilier, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5. Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement Repérage des vides accessibles sous escaliers Repérage des parois vitrées Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage Croisement cheminement piétons et véhicules : - - Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 pour les piétons - - Marquage au sol et signalisation indiquant aux conducteurs qu'ils croisent un cheminement pour piétons		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- - Si nécessaire, un dispositif complétant ou élargissant le champ de vision. Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux) Dans les restaurants et les débits de boisson : - - Les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée de l'établissement aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés ; - - Les autres allées respectent à minima les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.		
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	SO	
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO	
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes I. Usages attendus : Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. II. Caractéristiques minimales : Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels) En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restaurants	AF	
Art.10	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas I. Usages attendus : Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. Absence de danger pour portes battantes et automatiques Les sas permettent le passage et la manoeuvre des portes pour les personnes handicapées. Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	II. Caractéristiques minimales : 1° - Caractéristiques dimensionnelles Largeur de passage utile minimale de 1,40m pour desserte de zones et locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus. Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux, avec largeur de passage utile de 0.83m Largeur nominale minimale de 0,90m pour desserte de zones ou locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, avec largeur de passage utile de 0.83m Largeur nominale minimale de 0,80m pour desserte des sanitaires non adaptés et des cabines à usage individuel non adaptés, avec largeur de passage utile de 0.77m Largeur de passage utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m Espace de manoeuvre de porte conforme à l'annexe 2 devant chaque porte (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés) Les sas sont tels que : - A l'intérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée ; - A l'extérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte. 2° - Atteinte et usage Poignée de porte facilement préhensible et manoeuvrable en position « debout » comme « assis » Exigence de préhension et position des poignées de portes à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés Temps d'ouverture automatique adapté Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux Effort nécessaire pour l'ouverture $\leq 50N$ Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées 3° - Sécurité d'usage Contraste visuel des portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre par rapport à leur environnement. Repérage des portes vitrées		
Art. 11	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande. I. Usages attendus : Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service peuvent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction, au moins un peut être repéré, détectés, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité. II. Caractéristiques minimales :	AF HM	A respecter par l'exploitant

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 12	1° - Repérage Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel Commandes repérables par contraste visuel ou tactile 2° - Atteinte et usage des équipements Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m) Utilisation en position debout comme assis d'au moins un équipement ou mobilier par groupe Pour les commandes manuelles et les équipements nécessitant de de vois, lire, entendre ou parler : - Hauteur entre 0.90 et 1.30 m - A plus de 40cm d'un angle rentrant de paroi ou d'un autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant Pour les éléments de mobilier permettant de lire un document, d'écrire ou d'utiliser un clavier : - Hauteur ≤ 0.80m - Vide en partie inférieure de 0.30 m (profondeur) x 0.60 m (largeur) x 0.70 m (hauteur) Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée avec le personnel : - Présence d'une boucle magnétique - Signalisation par pictogramme Les salles de réunion des ERP de 1re à 4e catégories : - Au moins une salle est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Eléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3. Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.	AF	
	Dispositions relatives aux sanitaires I. Usages attendus : Présence d'au moins un cabinet d'aisance adapté par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance et comportant un lavabo accessible. Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés Respect de la séparation par sexe si elle existe pour les autres cabinets d'aisance Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main, patère II. Caractéristiques minimales : 1° - Caractéristiques dimensionnelles Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte Espace de manoeuvre (Ø= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur Si plusieurs cabinet d'aisance adapté par sexe, répartition équitable des cabinets d'aisance permettant le transfert à gauche et à droite Cabinet d'aisance permettant les deux types de transfert Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme. 2° - Atteinte et usage Dispositif de fermeture de porte		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 13	Lave main à hauteur maximale 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant Cuvettes entre 0,45m et 0,50m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants) Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m pouvant supporter le poids d'un adulte Distance entre l'axe de la barre d'appui et l'axe de la cuvette compris en 0,40 et 0,45m Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie Urinoirs ou sèche-mains en batterie positionnés à des hauteurs différentes Dispositions relatives aux sorties I. Usages attendus : Repérage, détection, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal II. Caractéristiques minimales : Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation conforme à l'annexe 3. Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage I. Usages attendus : La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. II. Caractéristiques minimales : Valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours : - 20 lux pour le cheminement extérieur accessible - 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles - 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile Extinction progressive en cas de temporisation Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.	AF	
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.	SO	
Art. 19	Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série.	SO	
Art. 20	Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.	SO	
Art. 21	Références à l'arrêté du 01/08/2006 et à l'arrêté du 20/04/2017	PM	
Art. 22	Abrogation de l'arrêté du 01/08/2006	PM	
Art. 23	Entrée en vigueur de l'arrêté	PM	
Art. 24	Publication au journal officiel	PM	

VIII.4 - Isolation thermique et économies d'énergie - RT 2012

OBJET DE LA MISSION :

Les aléas techniques à la prévention desquels la société BUREAU ALPES CONTROLES contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation hygiénique, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle réglementaire ;
- la qualité des données prises en compte dans les calculs des coefficients exprimant la performance énergétique réglementaire.

RÉFÉRENTIEL:

- Articles R172-2, 3 et 1 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ; - Articles R173-1 R173-2 et R173-3 du Code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.
- Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et décret n°2012-1530 du 28 décembre 2012 Relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- Arrêté du 26 octobre 2010 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment
- Décret n°2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- Arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Article L712-3 - Art 2	DISPOSITION GENERALE	HM	Ne rentre pas dans le champs d'application de la RT2012 (médiathèque exclue dans la fiche d'application page 4).
Art 7	EXIGENCES DE PERFORMANCE Est considéré comme satisfaisant à la présente réglementation thermique tout bâtiment neuf pour lequel le maître d'ouvrage est en mesure de montrer que sont respectées simultanément les conditions suivantes : Besoin bioclimatique : $B_{bio} \leq B_{bio_max}$ Consommation d'énergie primaire totale : $C_{ep} \leq C_{ep_max}$ Température Intérieure Conventiennelle : $T_{ic} \leq T_{icref}$ Sont réputés respecter la réglementation: Les bâtiments dont les produits de construction et leurs mises en oeuvre sont conformes aux solutions techniques du titre IV Application de la RE2020 sur un projet soumis à la RT2012	SO	
Art 46 de l'Arrêté du 04/08/20	ANALYSE NOTE DE CALCUL/PIECES ECRITES		
Art 8	Justificatifs des données d'entrées de calculs		
	Justification de la perméabilité à l'air du bâtiment soit par mesure conformément à la norme NF EN ISO 9972 soit par une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment		
	Justification de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques conformément à la norme FD E51-767 soit par une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques		
Art 9	Justification de l'application des exigences		
Art 10	Utilisation d'un logiciel évalué		
	ENVELOPPE		
	Parois verticales Planchers bas Planchers hauts Menuiseries vitrées Ponts thermiques L8 L9 L10 Vérifications des surfaces et des linéaires Inertie		
	EQUIPEMENTS		
	Systèmes de chauffage Systèmes de refroidissement Systèmes de ventilation Systèmes d'eau chaude sanitaire Energies renouvelables Systèmes d'éclairage Application de Titre V		
	CARACTERISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS TOUT BÂTIMENT		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Etanchéité à l'air de l'enveloppe Maison individuelle : Q4pa-surf = 0,6m3/h.m² Habitation collective : Q4pa-surf = 1m3/h.m² Autre bâtiment Isolation thermique Art 18 Parois entre partie de bâtiment à occupation continue et occupation discontinue : $U < 0,36 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Art 19 Ratio ψ des ponts thermiques inférieurs à $0,28 \text{ W/m}^2 \text{ SRT} \cdot \text{K}$ Art 19 Planchers intermédiaires : Coefficient $\psi_9 < 0,6 \text{ W/ml} \cdot \text{K}$ Confort d'été Art 21 Locaux destinés au sommeil et de catégorie CE1 : Facteur solaire des baies $\leq$ Facteur solaire de référence Art 22 Locaux CE1 et CE2 autres qu'à occupation passagère : Taux d'ouverture des baies 30% au moins et 10% pour les baies de grande hauteur ($h \geq 4 \text{ m}$) CARACTERISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS MAISON INDIVIDUELLE Art 16 Toute maison individuelle doit recourir à une énergie renouvelable : - 2 m² de capteurs solaires thermiques pour l'ECS orientés Sud entre 20 et 60° - Raccordement à un réseau de chaleur utilisant 50% d'EnR - Démontrer que la contribution d'EnR est au moins égale $5 \text{ kW} \cdot \text{hEP/m}^2 \cdot \text{an}$ - Production d'ECS par un ballon thermodynamique avec un $\text{COP} > 2$ Production par une micro-cogénération avec $\eta_{\text{th}} = 90\%$ et $\eta_{\text{él}} = 10\%$ Art 20 Accès à l'éclairage naturel : La surface totale des baies est supérieure ou égale à 1/6 de la SHAB. Art 23 Excepté pour les maisons individuelles avec chauffage bois, les bâtiments sont équipés de système permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie. Dans chaque habitation, cette information est délivrée selon la répartition suivante : - Chauffage - Refroidissement - Production d'ECS - Réseau prises électriques - Autres Art 24 et Art 26 Dispositif de régulation automatique fonction de la température intérieure pour le chauffage et le refroidissement par local et dispositif manuel. Art 29 Avant émission finale dans le local, l'air n'est pas chauffé puis refroidi, ou inversement. Art 30 Limitation de la déduction de la production d'électricité à hauteur de $12 \text{ kW} \cdot \text{hEP/m}^2$ $\text{Cep}(\text{sans ENR}) \leq \text{Cep}_{\text{max}} + 12 \text{ kW} \cdot \text{hEP/m}^2$ CARACTERISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS BÂTIMENT D'HABITATION COLLECTIF		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 23	- Les bâtiments sont équipés de système permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie. Dans chaque habitation, cette information est délivrée selon la répartition suivante : - Chauffage - Refroidissement - Production d'ECS - Réseau prises électriques - Autres		
Art 24 et Art 26	- Dispositif de régulation automatique fonction de la température intérieure pour le chauffage et le refroidissement par local et dispositif manuel.		
Art 25	- Vanne d'équilibrage en pied de colonne et dispositif permettant l'arrêt des pompes de circulation.		
Art 27	- Dispositif automatique permettant soit l'abaissement de l'éclairement au minimum réglementaire soit l'extinction dans les circulations et les parties communes par tranche de 100m ² et pour trois niveaux maximum pour les circulations verticales. - Dispositif de mise en route automatique de l'éclairage interdit lorsque l'éclairage naturel est suffisant.		
Art 28	- Dispositif automatique permettant soit l'abaissement de l'éclairement au minimum réglementaire soit l'extinction dans les parcs de stationnement par tranche de 500m ² et par niveau.		
Art 29	- Avant émission finale dans le local, l'air n'est pas chauffé puis refroidi, ou inversement.		
Art 20	- Accès à l'éclairage naturel : La surface totale des baies est supérieure ou égale à 1/6 de la SHAB.		
Art 30	- Limitation de la déduction de la production d'électricité à hauteur de 12kW.hEP/m ² $Cep(sans\ ENR) \leq Cep_max + 12kW.hEP/m^2$		
CARACTERISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS AUTRE QUE BÂTIMENT D'HABITATION			
Art 31	- Les bâtiments sont équipés de système permettant de mesurer ou de calculer la consommation d'énergie selon la répartition suivante : Chauffage par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct Refroidissement par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique ou par départ direct Production d'ECS Eclairage par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique Réseau prises électriques par tranche de 500m ² de SURT ou par étage ou par tableau électrique Centrales de ventilation par centrale Départ direct de plus de 80 Ampères.		
Art 32	- Système de ventilation indépendant par type d'occupation, usages, émission de polluants.		
Art 33	- Système spécifique de ventilation mécanique, si une modification manuelle est possible : mise en place d'une temporisation.		
Art 34	- Dispositif de régulation fonction de la température intérieure pour le chauffage et le refroidissement par local et dispositif manuel.		
Art 35	- Locaux à occupation discontinue : programmation 4 allures obligatoire. Ce dispositif ne peut être commun qu'à des locaux dont les horaires sont similaires et si la surface est < 5000m ² SURT.		
Art 36	- Vanne d'équilibrage en pied de colonne et dispositif permettant l'arrêt des pompes de circulation.		
Art 37 et Art 38	- Dispositif d'extinction et d'allumage de l'éclairage manuel ou automatique en fonction de la présence pour chaque local. Si ce dispositif n'est pas situé dans le local, il doit permettre de visualiser l'état de l'éclairage dans ce local.		
Art 39	- Dispositif automatique permettant soit l'abaissement de l'éclairement au minimum réglementaire soit l'extinction dans les circulations par tranche de 100m ² et par niveau et trois niveaux maximum pour les circulations verticales.		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 40	- Dispositif automatique permettant soit l'abaissement de l'éclairage au minimum réglementaire soit l'extinction dans les parcs de stationnement par tranche de 500m ² ou par niveau.		
Art 41	- Dans un même local, les points éclairés à moins de 5 mètres d'une baie sont commandés séparément dès lors que leur puissance dépasse 200W.		
Art 42	- Bâtiment à usage autre qu'habitation : Dispositifs spécifiques de ventilation pour les locaux refroidis.		
Art 43	- Dispositif de fermeture automatique sur les portes d'accès aux locaux refroidis.		
Art 44	- Dispositif de réglage manuel et automatique de la fourniture en froid en fonction de la température intérieure par local. Cas des planchers rafraîchissant : un dispositif pour 100 m ² SURT maxi. Cas des systèmes à débit variable : un dispositif pour 100 m ² SURT maxi.		
Art 45	- Avant émission finale dans le local, l'air n'est pas chauffé puis refroidi, ou inversement.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
Art 51	- Cas des bâtiments où la température normale d'usage est > à 12 °C mais ne possédant pas de système de chauffage (. Ces locaux doivent respecter les exigences de moyens du titre III et l'exigence définie au I.2° de l'article 7 de l'arrêté du 26/10/12.		
Art 52	- Application au bâtiment avec une SRT et une surface de plancher PC < 50 m ² Application aux surélévations et extensions de bâtiment suivant la surface réglementation thermique créée (SRT) : - Application aux surélévations et extensions de bâtiment suivant la surface réglementation thermique créée (SRT)		

VIII.5 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Description sommaire des installations :

- Installations électriques :
- Equipement d'alarme / SSI :
- Moyens d'extinction fixes :
- Ventilation :
- Chauffage :
- Stockage combustible :
- Désenfumage :
- Cuisson :
- Ascenseur :

Date d'application du référentiel réglementaire : 13/05/2025

Classement :

Détermination des effectifs théoriques du public :

Effectif du public : 88 personnes

Effectif du personnel : 1 personnes

Effectif public + personnel : 89 personnes

5ème catégorie de type L,S,W

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

PV du 20/06/25 sur PC03514025W0004

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 : dispositions particulières applicables aux ERP de 5ème catégorie.
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Autres prescriptions particulières :

VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	SO	A respecter par l'exploitant.
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI		
GN 14	Matériels du SSI		
GN 14	Matériels électriques		
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson		
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.		
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	Salle du conseil 1p/m² soit 43personnes médiathèque sur déclaration soit 45 personnes
PE 2	Etablissements assujettis	PM	
PE 3	Calcul de l'effectif	AF	
PE 4	Vérifications techniques	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 2 - Règles Techniques		
	Section I - Construction, Dégagements, Gaines		
PE 5	Structures	AF	-de 8m
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	AF	Isolement aux tiers contigus EI60 entre bâtiment mairie et extension
PE 7	Accès des secours	AF	
PE 8	Enfouissement	SO	
PE 9	Locaux présentant des risques particuliers	AF	Local rangement mairie EI60, porte EI30 et FP Local rangement médiathèque EI60, porte EI30 et FP Pour mémoire, Local PAC GEOTHERMIE au R-1 (pas de chaudière ce n'est pas une chaufferie)
PE 9§1	Isolement des locaux présentant des risques particuliers		
PE9§2	Isolement des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux		
PE9§2	Ventilation des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux		
PE 10A	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures		
PE 10B §1	B - Installations de gaz combustibles (Application règle habitation)		
PE 10B §2	B - Installations de gaz combustibles (application règle ERP)		
PE 11	Dégagements		
PE11 §1	Généralités	PM	
PE11 §2	Portes	AF	
PE11 §3	Calcul des dégagements	AF	
PE11 §4	Communication avec les tiers	SO	
PE11 §5	Prise en compte de l'effectif "personnel"	AF	
PE11 §6	Escaliers enclôsonnés	SO	
PE 12	Conduits et gaines	SO	
	Section II - Aménagements Intérieurs		
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux		
PE 13 §2	Appareils fonctionnant à l'éthanol		
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	SO	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 8	Produits d'isolation.	AF	Parois verticales : Isolation paille pour une grande partie de l'extension protégée par enduit terre crue (PV à respecter et cité dans le CCTP) Isolation ouate de cellulose pour une mur de la médiathèque protégée par 1BA 13 Isolation biofib trio en doublage des murs existants protégée par 1BA 13
		AS	L'isolation des combles est prévue en ouate soufflée. L'écran thermique par 1BA18 n'est pas représenté sur les coupes dans le carnet de plan. A modifier.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
AM 9 - AM 10	Section II - Eléments de Décoration	SO	
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	SO	
	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés	PM	
AM 15	Principe général.		
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.		
AM 17	Planchers légers surélevés.		
AM 18	Rangées de sièges.		
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol		
PE 14 - PE14§3	Section III - Désenfumage	HM	Etage dans l'existant non modifié
PE 15 - PE 19	Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration	SO	
	Section V - Chauffage, Ventilation		
PE 20§1	Généralités (Application PE21 à 23)	PM	La dépose de la chaudière fioul actuelle • La mise en place d'une PAC EAU glycolée/EAU dans la chaufferie • La mise en place d'un ballon tampon en local chaufferie • La mise en place d'un départ mairie extension et un départ médiathèque (conservation et reprise du départ mairie actuel) • L'ensemble des accessoires hydrauliques assurant le bon fonctionnement de l'installation. • Les tableaux électriques et le raccordement des différents appareils.
PE 20§2	Généralités (Application ERP 1er groupe)		
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (Fonctionnant au gaz)		
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (autres combustibles)		
PE 21 §3	Appareils à production - émission électriques		
PE 21 §3	Appareils à production - émission à combustion		
PE 22	Traitement d'air et ventilation		
PE 23	Installation de ventilation mécanique contrôlée	AF	Une VMC pour les sanitaires médiathèque Une double flux pour la mairie
	Section VI - Installations Electriques		
PE 24	Installations électriques, éclairage	AS	Electricité Alimentation depuis un TGBT existant dans un bâtiment tiers (mairie) : Soit un VTP est réalisé, soit le cheminement se fait en extérieur soit on considère la mairie et la médiathèque comme un seul établissement (avec cumul des effectifs)
PE 25 - PE 25§6	Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants	SO	
	Section VIII - Moyens de Secours		
PE 26	Moyens d'extinction	HM	
PE 27	Alarme, alerte, consignes		
PE 27§1	Présence du personnel		
PE 27§2	Alarme	AS	Type 4 prévue avec flash dans les wc. En attente si isolement ou tiers ou pas (voir OBS électricité)
PE 27§3	Téléphone		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE27§4	Consignes		
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respecter par l'exploitant
PE27§6	Affichage des plans		
PE 28 - PE 37	Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil	SO	
PO 1 - PO 13	Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels	SO	
PU 1 - PU 6	Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins	SO	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	

VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

DU 25 JUIN 1980

ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990

applicables aux établissements recevant du public

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4218-8, R.4224-9, R.4224-110, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants Implantation et caractéristiques des garde-corps Implantation - Aux abords du bâtiment - En façade : allèges de baies, balcons, terrasses - Dans les cages d'escaliers , circulations, zones publiques - Choix du mode de protection dans les lieux accessibles uniquement au personnel d'entretien, de maintenance, ou d'exploitation		
CCH L134-12			
NF P01-012 - 1988	Dimensions des garde-corps conformes à la NF P01-012 - Hauteur de protection normale - Hauteur de protection réduite avec appui précaire - Eléments permettant l'agenouillement - Espacement entre éléments de remplissage	HM	Le choix du mode de sécurisation vis à vis des risques de chutes des toitures, terrasses, équipements de process et autres emplacements techniques ne relève pas de la mission de contrôle technique.
NF P01-012-2024	Caractéristiques des éléments de protection - Hauteur - épaisseur - Risques d'appuis sur l'élément - Risques de dénivelés - Vides dans l'élément - risque de passage à travers - Résistance des éléments aux charges		Le champ visé est celui des chutes accidentelles dans le cadre d'un usage normal
P01-013	Résistance aux chocs de sécurité Résistance conventionnelle ou vérifiée par essais		
NF E85-015	Dimensions des garde-corps conformes à la NF E85-015 - Obligation de garde-corps si risque de chute 50 cm - Hauteur de protection - Lisse intermédiaire, plinthe - Espace libre entre éléments de garde-corps.	HM	Se référer à la mission L ou LP par ailleurs
DTU 39-P5	Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité		
Chapitre 4	Protection contre les chutes - Façades : allèges et parois vitrées - Garde-corps		
Chapitre 5	Risque de blessure en cas de heurt - Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- Visualisation - Traitement des bords libres accessibles - Cas particulier : séparation des balcons - Cas particulier des établissements scolaires - Cas particulier des établissements sportifs couverts		
Chapitre 6	Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre Ouvrages inclinés Réceptacle au droit des passages traversants		
Chapitre 7	Vitrages situés en zone sismique	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission PS si celle-ci nous a été confiée
Chapitre 7	Vitrages exposés aux risques de cyclones	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
PPRN	Vitrages exposés aux risques d'avalanches	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
	Section I Caractéristiques des bâtiments		
R4214-5	Les ouvrants en élévation ou en toiture		
R4214-6	Parois transparentes ou translucides		
R4214-7	Dimensions et caractéristiques des portes et des portails - Application des articles R4224-9 à 13		
R4224-9	Portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents		
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées		
R4224-11	Système de sécurité sur portes et portails : coulissants les empêchant de sortir de leur rail et de tomber s'ouvrant vers le haut les empêchant de retomber		
R4224-12	Contrôle régulier des portes et portails	HM	
R4224-13	Fonctionnement des portes et portails sans risque pour les travailleurs- application arrêté du 21/12/93		
R4214-8	Dispositifs de sécurité des portes et des portails		
	Section 2 Voies de circulation et accès		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge		
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants		
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
	Section 3 : Quais et rampes de déchargement		
R4214-18	Application des articles R4214-9 à R4214-12 aux quais extérieurs	HM	
R4214-19	Prise en compte des dimensions des charges transportées	HM	
R4214-20	Nombre et implantation des issues		
R4214-21	Rampes et quais disposés et aménagés de manière à éviter les risques de chute		
R4214-22 à 25	Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail	HM	
R4214-26 à 28	Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.		
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses		
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.		
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.		
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.		
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)		
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.		
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)		
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension		
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.		
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)		
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.		
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.		
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)		
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section		(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation		
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée		
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents		
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents		
R4216-3	Isolement des Tiers		
R4216-4	Détermination de l'effectif		
	Section 2 Dégagements		
R4216-5	Largeur des dégagements.		
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12		
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac		
R4227-6	Manoeuvre des portes		
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut		
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements		
R4227-9	Conception escaliers		
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers		
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols		
R4227-13	Signalisation des issues		
R4227-14	Eclairage de sécurité		
R4216-7	Saillies et dépôts		
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements		
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.		
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation		
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements		
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers		
	Section 3 Désenfumage		
R4216-13	Définition des zones à désenfumer : locaux en fonction de la surface et escaliers		
R4216-14	Règles de dimensionnement et d'installation du désenfumage naturel		
R4216-15	Règles de dimensionnement du désenfumage mécanique		
R4216-16	Voir arrêté d'application	PM	
	Section 4 Chauffage des Locaux		
R4216-17	Application des articles R4227-16 et R4227-18 à 20 et réglementation particulière : Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés Stockage et utilisation des produits pétroliers		
R4227-16	Combustibles liquides		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-18	Installations des appareils	HM	
R4227-19	Alimentation des appareils		
R4227-20	Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie		
R4216-18	Règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public applicables « s'il y a lieu ». Dispositions prises pour ne pas aggraver les risques inhérents aux activités du bâtiment		
R4216-19	Générateurs d'air chaud et conduits de distribution		
R4216-20	Usage de la brasure tendre		
	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables		
R4216-21-1	Dispositions générales pour la prévention des risques d'explosion (R4227-42)		
R4216-21-2	Dispositions spécifiques relatives aux installations électriques		
R4216-21-3	Arrêté spécifique pour installations industrielles utilisant gaz combustible et hydrocarbures liquéfiés		
R4216-22	Ventilation	PM	
R4216-23	Dispositions prises pour la conception des locaux		
	Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol		
R4216-24	Dispositions complémentaires prenant en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre : (Stabilité au feu structure ; Isolement des Tiers)		
R4216-25	Accès aux façades		
R4216-26	Protection des escaliers		
R4216-27	Dispositions pour la distribution intérieure et aménagements intérieurs		
R4216-28	Prise en compte de la classification des matériaux et des éléments de construction dans les prescriptions de l'article précédent		
R4216-29	Voir arrêté pour modalités d'application		
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41	PM	Pour mémoire, un système d'alarme adapté au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise est à prévoir Décret 2009-1272 du 21/10/09
R4227-28	Responsabilité employeur		
R4227-29	Extincteurs		
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire		
R4227-31	Accès et manipulation faciles		
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité		
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction		
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)		
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux		
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)		
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité		A la charge de l'employeur
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
	Section I - Dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol		
Art. 1	Généralités.		
Art. 2	Référence à la classification des matériaux et des éléments de construction.		
Art. 3	Accessibilité des bâtiments.		
Art.4	Isolement latéral et prescriptions relatives aux couvertures.		
Art.5	Plancher sur vide sanitaire non aménageable.		
Art.6	Cloisonnement traditionnel. Compartiments. Locaux à risques particuliers.		
Art. 7	Recoupement des combles inaccessibles. Gaines et conduits.		
Art.8	Escaliers et ascenseurs encloués Escaliers et ascenseurs à l'air libre		
Art. 9	Revêtements muraux des locaux et dégagements Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds Revêtements de sol Revêtements des escaliers encloués Revêtements en matériaux isolants Eléments de décoration Tentures, portières, rideaux, voilages Gros mobiliers, agencement principal, plancher légers en superstructure		
	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail		
Art.10	Généralités.		
Art.11	Locaux et dégagements où un désenfumage est obligatoire.		
Art.12	Désenfumage naturel.		
Art.13	Désenfumage par tirage mécanique.		
Art.14	Règles relatives aux systèmes de désenfumage		
Art.14	- Règles relatives aux systèmes de désenfumage naturel		
Art.14	- Règles relatives aux systèmes de désenfumage mécanique		
Art 14	- Alimentation électrique des installations de désenfumage mécanique.		
Art 14	Atrium : règles de construction suivant l'IT 263		
Art 14	Atrium : principes de désenfumage suivant IT 263		
Art.15	Vérification des installations de désenfumage.		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Arrêté du 23/06/19 78	Installations de Chauffage Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public		Il est rappelé que la mission SEI ne porte pas sur les articles relatifs à la prévention du risque lié à la présence de légionnelles ou autres germes pathogènes.
Arrêté du 21/03/19 68	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides Règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.		
Arrêté du 01/07/20 04	Installations de Stockage Produits pétroliers Règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers.		
Arrêté du 30/07/19 79	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés Règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.		
Arrêté du 23/02/20 18	Installations de Gaz Règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes Organe de coupure Alimentation en gaz Ventilation des locaux Évacuation des produits de combustion		
Arrêté du 22/10/19 69	Conduits de Fumée Conduits de fumée desservant les logements. DETECTEURS DE FUMEE DANS LES LIEUX D'HABITATION Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 et , décret 2015-114 du 2 février 2015 et arrêté du 5 février 2013		PM Y compris logement de fonction ou occupé en raison de l'exercice d'un emploi. PM Les avis sont donnés au regard de la réglementation applicable mais la responsabilité de l'installation, la mise sous tension et l'entretien incombent au propriétaire. HM L'entretien des détecteurs est à respecter par l'occupant
Art 3 décret 2011-36	Obligation pour tout logement à compter du 8 mars 2015.	PM	
R142-3	Détecteurs sous la responsabilité du propriétaire pour les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi.	PM	
R142-3 R142-2 R142-2	Entretien des détecteurs sous la responsabilité de l'occupant Présence d'au moins un détecteur par logement.	HM	
R142-2	Implantation de préférence dans la circulation ou le dégagement desservant les chambres, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois et des sources de vapeurs.		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 2	Conformité des détecteurs prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5/2/2013		
Art 3	Interdiction des détecteurs utilisant l'ionisation.		A respecter également en exploitation.
Art 4	Marquage CE		
Art 6	Interdiction d'installer des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée dans les parties communes.		A respecter également en exploitation.
R142-2	Mise sous tension, surveillance, entretien.	HM	
R142-5	Attestation à l'assureur.	HM	
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR		
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	Preuve de conformité des appareils sous pression de gaz et de vapeur par le marquage approprié.		
Décret n° 2003-296	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS		
	Communication des prescriptions établies par la personne compétente en radioprotection.		
	Compatibilité des dispositions constructives prévues avec les prescriptions établie par la personne compétente en radioprotection.		
	Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...).	HM	
Arrêté du 21/12/19 93	PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL		
	Section 1 - Définitions		
ART. 1	Définitions pour l'application du présent arrêté.		
	Section 2 - Installations nouvelles		
ART. 2	Prescriptions relatives aux installations nouvelles de portes ou portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail destinées au passage de véhicules.		
ART. 3	Dispositions à prendre pour toute nouvelle installation de porte et portail automatique ou semi-automatique sur les lieux de travail.		
ART. 4	Exigences complémentaires relatives aux portes automatiques pour piétons sur les lieux de travail.		
	Section 3 - Installations existantes		
ART. 5	Dispositions relatives aux installations de portes ou portails automatiques et semi-automatiques destinées au passage de véhicules et accessibles au public mises en place sur les lieux de travail avant l'entrée en vigueur des précédents articles.		
ART. 6	Prescriptions relatives aux autres portes et portails automatiques devant être modifiés pour répondre aux dispositions de l'article Rapport 232-1-2.		
ART. 7	Mise en conformité des portes ou portails automatiques ou semi-automatiques sur les lieux de travail.		
Art. 8 à Art. 10	Section 4 - Maintenance et vérifications	PM	